

Conseil d'Etat
Ordonnance de référé n°043-2/2020 du 23 juin 2020
Chambre du contentieux
Juridiction du Président
Etat Burkinabè et 05 autres
C/
OUEDRAOGO Adama et 12 autres

Divers

Sommaire 1 : L'avocat investi d'un mandat électif ne peut accomplir aucun acte de sa profession contre l'Etat et ses démembrements. Cependant, s'il est élu maire ou adjoint au maire, cette incompatibilité est limitée à l'échelle de sa commune. La constitution d'un cabinet d'avocats dans lequel un des associés est maire est donc recevable pour les affaires contre l'Etat en ce qu'elles sont étrangères à sa commune.

Sommaire 2 : S'il est interdit aux magistrats de se charger du conseil et de la défense des parties devant les juridictions, celui-ci peut cependant, lorsqu'il est partie à une procédure, être mandataire de ses collègues concernés par la même cause ; dès lors son mandat de représentation est valable.

Sommaire 3 : La lettre d'un ministre invitant son secrétaire général à saisir les services techniques à l'effet de procéder à des retenues de salaire pour service non assuré, est bien une décision administrative en ce qu'elle contient des instructions fermes ; en conséquence, le juge des référés mesures utiles ne peut faire obstacle à l'exécution de cette décision.

Titre 1 : Référé mesures utiles - incompatibilité d'exercice de l'avocat élu contre l'Etat - élu local - limitation territoriale de l'incompatibilité - recevabilité de la constitution contre l'Etat

Titre 2 : Magistrats - interdiction d'être conseil – partie à un procès - possibilité de représenter un collègue - validité du mandat.

Titre 3 : Référé mesures utiles - existence d'une décision administrative - obstacle à l'exécution - rejet de la requête

Textes appliqués :

Loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Loi n°010-2016/ AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Loi n°011-2016/ AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux ;

Loi n°016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso ;

Loi organique n°50/2015 CNT portant statut du corps de la magistrature ;

Règlement n°5 de l'UEMOA

Règlement intérieur du Barreau

Rapprochements :